



Tous ensemble en faveur de la commande publique

Charte des bonnes pratiques pour la commande publique

La Préfecture de la Somme, le Conseil Départemental de la Somme, l'Association des Maires de la Somme, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Somme, le Conseil de l'Ordre des Architectes de Picardie, la Fédération Française du Bâtiment de la Somme, la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment de la Somme, l'Union Nationale des Entreprises du Paysage – délégation Nord/ Picardie, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Somme, l'union des architectes de la Somme (affiliée UNSFA), l'union des architectes de l'Aisne (affiliée UNSFA), le syndicat des architectes de l'Oise (affilié UNSFA) les services d'Amiens-Métropole sensibilisent les élus locaux.

Les mesures de simplification engagées par le Gouvernement, rapportées à la commande publique, poursuivent entre autres objectifs de rendre la commande publique plus visible et plus attractive aux PME et TPE. Les fédérations professionnelles sont particulièrement sensibles à ce sujet. Il paraît primordial que les acteurs de la commande publique puissent garantir à ces entreprises un égal accès à la commande publique.

Les collectivités sont les premiers investisseurs publics. Il est important d'utiliser, avec efficacité, le code des marchés publics comme un outil d'intervention économique susceptible d'apporter une réponse adaptée au contexte économique actuel et de faciliter l'accès des entreprises, notamment pour les plus petites d'entre elles, à la commande publique.

Parallèlement, les entreprises titulaires des contrats publics ont un rôle à jouer en matière de préservation et de développement de l'emploi local et de lutte contre le « dumping social ».

Dans cette perspective, pour répondre aux préoccupations exprimées tant par des entreprises que des collectivités, et dans un esprit de respect et de confiance mutuels, l'objectif de la présente charte est de rappeler les dispositions réglementaires permettant de :

- *introduire dans les cahiers des charges des critères qualitatifs et innovants (1)*
- *de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse ou offre la "mieux-disante" (2)*
- *de respecter les délais de paiement (3)*
- *d'appliquer les règles essentielles en matière d'allotissement (4)*
- *de développer et promouvoir les mesures de simplification favorisant l'accès des entreprises aux marchés publics (5)*

et de promouvoir toutes les actions facilitant l'accès à la commande publique (6).

1. Introduire dans les cahiers des charges des critères qualitatifs et innovants

De manière générale, les collectivités n'achètent pas un prix mais une prestation. A ce titre, elles luttent avec tous les moyens légaux à leur disposition contre le dumping social avec l'aide des fédérations professionnelles et des entreprises notamment en s'assurant, au moment de la conclusion du marché, puis tous les 6 mois, de la production de certificats fiscaux et sociaux ainsi que des attestations d'assurance valides.

L'absence de production de ces certificats après mise en demeure autorise la collectivité à résilier le marché au tort du titulaire.

Cette obligation de vigilance collective est également exercée par les entreprises bénéficiaires de contrats publics vis-à-vis de leur propre cocontractant dès lors qu'ils participent à l'exécution du marché (sous-traitance, recours au détachement de salariés...).

L'attribution des marchés publics aux candidats ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse est notamment fondée sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché (cf.annexe 1).

Les critères choisis par le pouvoir adjudicateur doivent être objectifs, opérationnels et liés à l'objet du marché.

La liste des critères de choix énumérés à l'article 53 du code des marchés publics ne présente pas un caractère exhaustif. D'autres critères peuvent être pris en compte, leur choix doit se justifier par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution.

En matière de marché de maîtrise d'œuvre, le choix de critères qualitatifs adaptés aux enjeux dès le lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre, au-delà du critère du prix des prestations, permettra aux pouvoirs adjudicateurs une sélection pertinente pour obtenir l'architecture la plus adaptée au contexte.

Les acheteurs doivent également prendre en compte les coûts induits par l'opération d'achat, soit du fait de l'accroissement des charges d'entretien ou d'exploitation pour le pouvoir adjudicateur, soit en termes d'économies résultant d'avancées technologiques ou d'innovation⁽¹⁾. Les acheteurs doivent veiller à ce qu'un achat effectué par souci d'économie ne se révèle pas, à l'usage, plus coûteux.

(1) Un investissement dans des équipements conçus avec le souci de la maîtrise d'énergie ou utilisant une énergie renouvelable, plus onéreux à l'achat est susceptible de se révéler à l'usage plus rentable qu'un équipement standard.

2. La question de l'offre la mieux disante

Les consultations pour les marchés publics peuvent faire apparaître des écarts de prix parfois importants en raison notamment de la grande fébrilité des entreprises confrontées à une conjoncture très difficile.

L'article L. 410-2 du code du commerce dispose que « sauf dans les cas où la loi en dispose autrement les prix des biens, produits et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence ».

Néanmoins pour protéger l'acheteur public d'offres financièrement séduisantes mais dont la solidité ne pourrait pas être assurée, le code des marchés publics prévoit, dans son article 55, que si une offre paraît anormalement basse le pouvoir adjudicateur peut la rejeter par une décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies.

Des prix bas ou en baisse doivent s'apprécier par rapport aux évolutions globales et à la conjoncture du marché et ne peuvent être constitutifs en eux-mêmes d'une anomalie avérée. Il faut en revanche être attentifs aux conséquences qui pourraient résulter de prix qui ne seraient pas corrélés à des éléments économiques objectifs et qui pourraient entraîner dès lors des risques (financiers, de défaillance, de qualité voire de travail dissimulé notamment).

L'offre anormalement basse nuit en effet à la concurrence loyale entre les candidats et peut, si elle est retenue, risquer de mettre en péril la bonne exécution du marché.

Il convient donc d'être vigilants et les pouvoirs adjudicateurs doivent apprécier la réalité économique des offres, afin de différencier une offre anormalement basse d'une offre concurrentielle.

→ [Les critères à considérer lors de l'analyse des offres](#)

En l'absence d'une véritable définition de la notion d'offre anormalement basse et dans le respect des dispositions du code des marchés publics, il est recommandé d'apprécier le caractère bas du prix au regard de toutes les composantes de l'offre. Le pouvoir adjudicateur doit raisonner au cas par cas, en prenant en compte les exigences du cahier des charges et les caractéristiques des offres remises.

L'analyse des offres recherchera l'offre économiquement la plus avantageuse en se fondant sur les critères du code des marchés publics (art. 53) rappelés en annexe.

En matière de prix, la recherche des offres anormalement basse relève du pouvoir adjudicateur. Ce dernier peut néanmoins utiliser des indicateurs afin de déclencher le dispositif prévu à l'article 55 du code des marchés publics.

La détection d'une offre anormalement basse repose sur un faisceau d'indices portant sur :

A) Pour les marchés publics de travaux, fournitures et services

1) **La prise en compte du prix de l'offre** : La sous-évaluation financière des prestations constitue le premier indice évident de l'offre anormalement basse. Le caractère bas du prix doit cependant être apprécié au vu de toutes les composantes de l'offre : les prix dépendront du temps passé ou des quantités qui auront été estimés par le candidat au vu des exigences du cahier des charges.

2) **L'utilisation d'une formule mathématique** : Le pouvoir adjudicateur peut utiliser une formule mathématique, un exemple est communiqué en annexe 2, afin de déterminer un seuil d'anomalie, en-deçà duquel les offres sont suspectées d'être anormalement basses. Le mécanisme d'exclusion automatique des offres anormalement basses sur la base d'un critère mathématique est illégal.

3) **Par comparaison avec les autres offres** : Constater un écart significatif entre le prix proposé par un candidat et celui de ses concurrents est un élément susceptible permettant de qualifier

l'offre d'anormalement basse. Le pouvoir adjudicateur ne peut se fonder sur le seul écart de prix entre deux offres pour qualifier une offre d'anormalement basse, sans rechercher si le prix en cause était en lui-même manifestement sous-évalué, c'est-à-dire susceptible de compromettre la bonne exécution du marché.

4) **Par comparaison avec l'estimation du pouvoir adjudicateur** : La différence conséquente entre le prix de l'offre d'un candidat et l'estimation du pouvoir adjudicateur peut constituer un élément d'identification d'une offre anormalement basse. Parce qu'elle correspond aux disponibilités budgétaires du pouvoir adjudicateur, elle doit être prise en compte, sans pour autant constituer un référentiel unique justifiant l'élimination automatique de certaines offres.

5) **Au vu des obligations qui s'imposent aux soumissionnaires** : Le candidat doit prendre en compte les obligations qui s'imposent à lui, en matière sociale. Il doit les intégrer dans son offre et être en mesure de les respecter tout au long de l'exécution du marché. Le pouvoir adjudicateur doit s'assurer que l'offre présentée permet à son auteur de respecter les obligations sociales issues du code du travail et des conventions collectives, notamment en matière de rémunération.

B) Pour les marchés publics de maîtrise d'œuvre

1) **La prise en compte du prix de l'offre** : cf. en supra

2) **Par comparaison avec les autres offres** : cf. en supra

3) **Par comparaison avec l'estimation du pouvoir adjudicateur** : cf. en supra

4) **Le caractère bas du prix peut être apprécié notamment par rapport au guide à l'intention des maîtres d'ouvrages publics pour la négociation des honoraires de maîtrise d'œuvre de la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques (MIQCP)** : Ce guide attribue des taux de rémunération en fonction de tranches de montant de travaux, de la complexité de l'opération et des missions confiées.

Le pouvoir adjudicateur peut également utiliser un simulateur d'honoraires de maîtrise d'œuvre en bâtiment neuf réalisé par la MIQCP, qui permet une détermination rapide d'un montant d'honoraires en adéquation avec le marché.

En tout état de cause, il est ensuite obligatoire de solliciter, par écrit, des justifications sur l'offre en discussion afin de prendre une décision d'admission ou de rejet.

Le pouvoir adjudicateur peut prendre en considération les justifications fournies par les entreprises tenant aux aspects suivant : les modes de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, les procédés de construction, les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le candidat pour exécuter les travaux, pour fournir les produits ou pour réaliser les prestations de services, l'originalité du projet, les dispositions relatives aux conditions de travail en vigueur là où la prestation est réalisée, l'obtention éventuelle d'une aide d'État par le candidat. (un exemple de demande de précisions et justifications pour les marchés publics de travaux, fournitures et services est communiqué en annexe 3)

Le candidat peut notamment fournir les sous-détails de prix nécessaire à l'appréciation du caractère économiquement viable de l'offre.

Le pouvoir adjudicateur, après avoir examiné ces justifications, retiendra les offres dûment justifiées et rejettera par décision motivée, conformément à l'article 55 du code des marchés publics, celles qui ne l'auront pas été.

En appliquant ces principes les collectivités limitent le risque juridique de contentieux, car le juge exerce un contrôle complet sur le respect de la procédure et les différentes étapes évoquées ci-dessus et un contrôle restreint sur l'appréciation que fait le pouvoir adjudicateur du caractère anormalement bas d'une offre.

Pour la mise en œuvre de ces dispositions, le règlement de consultation peut s'appuyer sur des éléments joints en annexe de la présente charte à titre indicatif et non opposable.

3. Respecter les délais de paiement

La loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'UE en matière économique et financière, transpose le « volet public » de la directive 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales pour sa partie législative. Ce texte soumet l'ensemble des contrats de la commande publique à un régime unique pour le paiement des sommes dues, plus contraignant que les dispositions applicables aux entreprises.

Le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 fixe, par catégories de pouvoirs adjudicateurs, le délai de paiement des sommes dues en exécution des contrats de la commande publique ainsi que le taux d'intérêts moratoires et le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dus en cas de retard de paiement.

Il est essentiel que l'acheteur public honore dans les meilleurs délais les factures de ses fournisseurs. Ce dispositif constitue une avancée importante en ce sens. A ce titre, les acheteurs publics doivent observer une vigilance toute particulière.

Par ailleurs, les acheteurs publics ont la faculté de prévoir, sous conditions, le versement d'une avance lorsqu'elle n'est pas de droit au titulaire du marché. L'avance facilite l'exécution des marchés publics et assure un égal accès aux marchés publics à toutes les entreprises disposant ou ne disposant pas d'une trésorerie suffisante pour débiter l'exécution des prestations.

A titre d'exemple, pour les marchés de l'État engagés au plan régional, le préfet de région a décidé que : "Pour les marchés inférieurs à 300 000 €HT, une avance égale à 30 % du montant du marché est versée de plein droit au titulaire, sauf si celui-ci y renonce. L'avance est calculée selon les modalités de l'article 87 II du code des marchés publics. Elle n'est soumise à aucune constitution de garantie privée ou de sûreté financière. Le paiement de cette avance intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du marché. Le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire par fractions proportionnées aux échéances prévues dans le calendrier de l'exécution des prestations."

4. Appliquer les règles opposables au pouvoir adjudicateur en matière d'allotissement

L'allotissement, énoncé à l'article 10 du CMP et réaffirmé dans l'ordonnance du 23 juillet 2015 portant transposition des directives européennes du 26 février 2014 relatives aux marchés publics, est érigé en principe pour susciter la plus large concurrence entre les entreprises et leur permettre, quelle que soit leur taille, d'accéder à la commande publique.

L'émergence d'une pratique d'achat public avec allotissement permet l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics et encourage les chefs d'entreprises de TPE/PME dans leur projet de développement économique.

L'ampleur des projets, leur montant, ainsi que leur importance au niveau des territoires concernés pourraient, sous réserve du respect des conditions d'exceptions énumérées à l'article 10 du CMP, justifier l'absence d'allotissement. Dans ces conditions, le pouvoir adjudicateur doit démontrer précisément les raisons qui l'ont conduit à recourir à un marché global ou au découpage du marché en macro lots.

5. Développer et promouvoir les mesures de simplification applicables aux marchés publics

5.1 Plafonner le chiffre d'affaires annuel exigible

Le décret n° 2014-1097 du 26 septembre 2014 portant mesures de simplification applicables aux marchés publics transpose de façon accélérée les mesures de simplification favorables aux petites et moyennes entreprises (PME) et à l'innovation, issues des nouvelles directives européennes « marchés publics ».

Pour apprécier les capacités techniques, financières et professionnelles des candidats, les acheteurs publics ne peuvent exiger que des niveaux minimaux de capacité liés et proportionnés à l'objet du marché. Le décret n° 2014-1097 du 26 septembre 2014 plafonne désormais les exigences en termes de capacités financières.

Si les acheteurs demeurent en droit d'exiger que les candidats réalisent un chiffre d'affaires annuel minimal donné afin de garantir la bonne exécution du marché, le chiffre d'affaires exigé ne pourra désormais pas être supérieur au double de la valeur estimée du marché⁽²⁾.

Ce plafond ne peut être exigé de manière systématique. Il appartient à l'acheteur public d'apprécier le niveau de capacité financière qu'il souhaite demander en fonction de l'objet de son marché.

Cette mesure permet aux TPE-PME, notamment celles qui sont de création récente, de participer aux consultations lancées par les acheteurs publics.

5.2 Simplifier le dossier de candidature

Lorsque l'acheteur public procède à la vérification des candidatures, il ne peut exiger des renseignements ou documents justificatifs qu'il aurait la possibilité d'obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, accessibles gratuitement (cf. articles 45 et 46 du CMP).

L'utilisation de ces outils allège la charge administrative des entreprises et permet à l'acheteur public de disposer d'informations récentes.

Les candidats doivent indiquer au pouvoir adjudicateur les modalités précises de consultation de ces informations, en mentionnant, par exemple, dans la lettre de candidature (DC1) l'adresse électronique permettant à l'acheteur d'avoir accès aux documents demandés au titre de la candidature.

5.3 Appliquer le principe "dites-le-nous une fois"

Le 2° alinéa du VI de l'article 45 du CMP autorise le principe de la mutualisation des dossiers de candidature – "dites-le-nous une fois" une fois". Ce principe permet aux candidats de ne pas présenter à nouveau les documents et renseignements déjà fournis au pouvoir adjudicateur lors d'une précédente consultation dans la mesure où ils demeurent valables.

Cette faculté peut être utilisée par les entreprises si l'acheteur public l'autorise dans le règlement de la consultation.

Par ailleurs, le dispositif « Marché Public Simplifié » (MPS) s'inscrit également dans cette démarche dès lors que les candidats à un marché identifié « MPS » n'ont plus à fournir un certain nombre de pièces justificatives, notamment les attestations fiscales et sociales, puisque ces documents sont fournis systématiquement et de manière dématérialisée par le système.

MPS est un service du Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP) permettant aux entreprises de répondre à un marché public avec leur seul numéro SIRET dès lors que l'acheteur public a identifié ce marché comme éligible au dispositif. Lorsqu'un marché est identifié MPS, les entreprises peuvent soumissionner en utilisant le formulaire MPS disponible sur le profil d'acheteur (plate-forme de dématérialisation).

(2) Pour déterminer cette valeur, il est conseillé de prendre en compte la durée du marché si l'estimation est supérieure à 1 an.

Lancé en avril 2014, MPS réduit drastiquement les pièces justificatives demandées par l'acheteur public. En un an, 1200 consultations ont déjà été publiées avec MPS, et 1800 candidatures déposées. La généralisation de ce dispositif se poursuit. L'objectif est d'atteindre 50 000 marchés publics simplifiés d'ici à 2016.

Le recours au dispositif MPS est vivement conseillé. Les acheteurs sont encouragés à adhérer à ce dispositif qui simplifie les démarches des candidats.

6. Promouvoir toutes les actions facilitant l'accès à la commande publique et à sa bonne exécution

6.1 Privilégier le dialogue en amont

La complexité des procédures et la diversité des normes, notamment communautaires, de la commande publique sont sources de difficultés de mise en œuvre et parfois d'interprétation, voire d'exécution.

Les parties à la présente charte s'engagent à créer des synergies, des lieux de rencontre et d'échanges, afin de favoriser la communication, conforter le respect et diffuser les bonnes pratiques. Cela se traduira par au minimum une réunion annuelle entre les parties prenantes ayant pour objet le suivi du respect de la charte et la présentation des projets du département. (cf. fiche conseil n°1 de la Direction des Affaires Juridiques "Organiser des contacts en amont").

Dans le cadre des dispositions du code des marchés publics, la négociation concourt au choix de la meilleure offre et doit être encouragée. La négociation ne doit pas tendre vers du "marchandage" mais un échange sur tous les éléments de l'offre du candidat : "qualité, SAV, délais, paiement...".

Une conférence régionale sur l'investissement public, présidée par le préfet de région en lien avec les présidents de conseil régional et les autres exécutifs locaux, sera constituée afin de faciliter la mise en œuvre des projets d'investissements à partir des plans prévisionnels de la commande publique arrêtés pour l'année 2015 et les suivantes.

6.2 Prévenir les litiges

Par ailleurs, les acteurs de la commande publique s'engagent à privilégier un règlement amiable des litiges en ayant recours, dans un premier temps, à la médiation des marchés publics, et dans un second temps, au comité de consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics.

L'acheteur public est également invité à faire une application raisonnée des pénalités de retard afin de prendre en compte les conséquences de leur application pour l'entreprise.

L'acheteur public est également invité à définir des modalités de calcul des pénalités de retard qui soient justement proportionnées au montant du marché et aux capacités des entreprises susceptibles d'être titulaires du contrat. Sur demande de l'entreprise et moyennant la production de justifications appropriées, la collectivité peut décider de lever partiellement ou totalement les pénalités de retard

6.3 S'entourer d'avis et de conseils

Les services de l'État, le Département, l'association des maires de la Somme et le conseil régional de l'ordre des architectes de Picardie, le CAUE de la Somme peuvent apporter en tant que de besoin aux collectivités, conseils et appuis à la suite de questions posées aux boîtes mail/contacts suivants :

- Préfecture :
- Direction départementale protection des populations (DDPP) :
- Direction régionale des finances publiques (DRFIP) :
- Conseil départemental : [03.22.71.83.61](tel:03.22.71.83.61)
- Association départementale des maires : contact@maires.org
- Conseil de l'ordre des architectes de Picardie : croa.picardie@architectes.org / [03.22.92.06.83](tel:03.22.92.06.83)
- Fédération Française du Bâtiment de la Somme : fbtpsomme@d80.ffbatiment.fr
- CAPEB de la Somme : capeb@capeb80.info
- Fédération des travaux publique de la Somme : somme@fnfp.fr
- Union Nationale des entreprises du Paysage (Unep) – Délégation Nord/Picardie : cstephan@unep-fr.org
- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Somme : caue80@caue80.asso.fr

Bien que n'étant pas obligatoire en procédure adaptée, il est conseillé aux pouvoirs adjudicateurs de s'entourer de personnes compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation afin d'être assisté dans l'analyse des propositions reçues. Le Conseil de l'Ordre des Architectes de la Somme peut apporter tous conseils aux collectivités. Le Conseil de l'Ordre des architectes diffusera le « mini-guide pour bien choisir l'architecte et son équipe » téléchargeable sur le site www.architectes.org.

Une consultation préalable de certaines sources documentaires facilement accessibles et disposant de moteurs de recherche performants, peut s'avérer utile avant toute saisine des services de l'État.

La consultation, dans un premier temps, du site Internet des services de l'État www.somme.gouv.fr peut apporter une première réponse aux interrogations des collectivités.

À titre complémentaire, les sites Internet publics suivants peuvent également répondre aux attentes des acteurs de la commande publique :

- www.collectivite.locale.gouv.fr
- www.economie.gouv.fr/daj
- www.mediation-des-marches-publics.fr
- www.legifrance.gouv.fr
- www.service-public.fr
- www.miqcp.gouv.fr
- www.cada.fr
- www.architectes.org
- www.localtis.info
- www.citia.fr
- www.cerc-actu.com
- www.achatspublics80.fr
- www.picardiemarchespublics.fr
- www.amiens-picardie.cci.fr
- www.frtpicardie.fr
- [La circulaire NOR EFIM1201512C du 14 février 2012](#) relative au "Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics" (Actualisation en 2014)
- www.lesentreprisesdupaysages.fr
- www.caue80.fr

Les services de la Préfecture diffuseront, en tant que de besoin, des circulaires d'informations, des fiches réflexes et des infos-flash à destination des exécutifs locaux, afin d'attirer leur attention sur des points de droit ou de non-respect des règles de procédure du code des marchés publics.

6.4 Mieux utiliser nos outils de communication

Des réunions d'informations seront organisées avec l'appui des acteurs de la commande publique. Par ailleurs, le Conseil de l'Ordre des Architectes s'adressera régulièrement aux collectivités territoriales en organisant de manière périodique un colloque sur le thème de la maîtrise d'œuvre.

6.5 Assurer la promotion et le suivi de la charte

Les signataires s'engagent à promouvoir cette charte auprès de leurs adhérents et à inviter les EPCI et les communes à décliner ce document au plus près du terrain.

Un comité de suivi regroupant l'ensemble des signataires sera mis en place pour évaluer annuellement la portée de cette charte et son éventuelle adaptation.

Fait à Amiens, le 14 décembre 2015

*Pour la Préfète de la Région
Picardie,
Préfète de la Somme
Nicole KLEIN,
La directrice régionale des
affaires culturelles de
Picardie*

*Le Président du
Conseil Départemental
de la Somme*

*Le Président de
l'Association
des maires
de la Somme*

*Le Président de la
Chambre de Métiers et
de l'Artisanat de la
Somme*

Nicole PHOYU-YEDID

Laurent SOMON

Jean-Claude BILLOT

Alain BETHFORT

*Le Président Nord/ Picardie de
l'Union Nationale des
Entreprises de Paysage*

*Le Président du Conseil de
l'Ordre
des Architectes de Picardie*

*Le Président de la
Fédération Française
du Bâtiment de
la Somme*

*Le Président de la
Confédération de
l'Artisanat et des
Petites Entreprises du
Bâtiment de la Somme*

Pierre-Henri PENNEQUIN

Arnaud BELLIERE

Gérard DIRUY

Olivier MALLET

*Le Président du Conseil
d'Architecture, d'Urbanisme,
et de l'Environnement de la
Somme*

*Pour le Président
d'Amiens-Métropole
Alain GEST
La vice-présidente à la
culture*

*Union des architectes de
la Somme*

*Union des architectes
de l'Aisne*

Hubert de JENLIS

Nathalie DEVEZE

*Marie-Françoise
MANIÈRE*

Jérôme DELASALLE

*Syndicat des architectes de
l'Oise*

Vincent FRANQUET

